



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

épargne

Question écrite n° 82641

Texte de la question

M. Alain Marty souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur un projet d'ordonnance, actuellement soumis pour avis au Conseil d'État, tendant à imposer aux détenteurs de produits financiers immobiliers SCPI leur transformation en nouveau produit OPCI. Cette ordonnance s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 81 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 autorisant le Gouvernement à prendre des ordonnances pour réformer certains articles du code fiscal. Les 600 000 détenteurs de parts de SCPI s'interrogent sur la légitimité d'une mesure qui leur impose de transformer les titres qu'ils ont acquis du fait de leurs performances intéressantes (8 % brut) en un nouveau produit financier à créer, intégrant des risques boursiers incontestables. Ils s'inquiètent surtout d'une éventuelle rétroactivité de la mesure envisagée qui les obligerait à se séparer de leurs titres acquis antérieurement à la date de publication de la prochaine ordonnance. Il remercie le Gouvernement pour les éléments d'information qu'il pourra lui apporter sur cette question. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le Parlement, par le vote de l'article 81 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a habilité le Gouvernement à définir par ordonnance le régime juridique d'organismes de placement collectif dans l'immobilier (OPCI) ainsi que les modalités de transformation des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) en OPCI. Si les SCPI, compte tenu de l'état du marché immobilier, offrent aujourd'hui des rendements intéressants à leurs porteurs de parts, elles présentent en revanche une très faible liquidité. Cela s'est révélé particulièrement préjudiciable pour les porteurs de parts lors de la crise de l'immobilier du début des années 1990. La création des OPCI a notamment pour objectif de permettre la création d'un produit d'épargne immobilière offrant une plus grande liquidité afin de permettre une meilleure protection des porteurs de parts. Le projet d'ordonnance n'organise pas la suppression pure et simple des SCPI. Il se veut incitatif en ce qui concerne la transformation des SCPI en OPCI. Un rapport devra être déposé auprès du Parlement au plus tard le 31 décembre 2008, faisant le bilan de la mise en oeuvre de cette ordonnance, notamment en ce qui concerne le développement des OPCI et la situation des SCPI, ce qui permettra, en tant que de besoin, d'ajuster le dispositif, en fonction des réalités du marché.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82641

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2006, page 19

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1863